

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

31 أوت 2015

Arrêté interministériel ducorrespondant au fixant les critères de sélection des candidats, le contenu et les modalités d'organisation de la formation pour l'accès à la formation spécialisée de certains grades appartenant aux corps des praticiens inspecteurs de santé publique.

Le Premier Ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

- Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;
- Vu le décret exécutif n° 09-162 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 relatif à l'école nationale de santé publique, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Ouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du Directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 fixant les conditions d'accès, de déroulement et de sanction de la formation spécialisée des praticiens inspecteurs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps des praticiens inspecteurs ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 17, 23 et 29 du décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection des candidats, le contenu et les modalités d'organisation de la formation pour l'accès à la formation spécialisée de certains grades appartenant aux corps des praticiens inspecteurs de santé publique suivants :

- corps des médecins inspecteurs de santé publique :
 - *grade de médecin inspecteur de santé publique ;
- corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique :
 - *grade de pharmacien inspecteur de santé publique ;
- corps des chirurgiens dentistes inspecteurs de santé publique :
 - *grade de chirurgien dentiste inspecteur de santé publique.

Article 2 : La sélection des candidats s'effectue selon les critères ci-après :

- Encadrement des personnels de santé;
- Participation à des formations dans son domaine de compétence ;
- Participation à des congrès scientifiques ;
- L'expérience professionnelle générale en qualité de praticien généraliste, quel que soit le secteur d'activité ;
- Participation à l'encadrement, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux de santé ;
- Publication de travaux de recherche ou d'études à caractère national ou international, dans le cas échéant.

Article 3 : Les candidats sont notés par la commission de sélection prévue à l'article 8 ci dessous dans la limite de quarante (40) points, conformément à la grille d'évaluation annexée au présent arrêté, comme suit:

- Encadrement des personnels de santé : (de 3 à 6 points) ;
- Participation à des formations dans son domaine de compétence : (de 5 à 8 points) ;
- Participation à des congrès scientifiques : (de 1 à 6 points) ;
- L'expérience professionnelle générale en qualité de praticien généraliste, quel que soit le secteur d'activité : (de 4 à 6 points) ;

- Participation à l'encadrement, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux de santé : (de 3 à 8 points) ;

- Publication de travaux de recherche ou d'études à caractère national ou international dans la spécialité : (de 4 à 6 points) ;

Article 4 : Le départage des candidats déclarés ex-aequo dans le classement, s'effectue selon le critère suivant :

-l'ancienneté du titre ou du diplôme ;

Dans le cas où le départage des candidats déclarés ex-aequo dans le classement ne peut s'effectuer malgré l'application du critère sus mentionné, il sera fait application dans l'ordre de priorité, des sous critères suivants :

-les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;

-l'âge du candidat (le candidat le plus âgé).

Article 5 : Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

-une demande manuscrite de participation à la sélection ;

-une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination dans le grade considéré ;

-éventuellement, une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils/fille de chahid.

Article 6 : Outre les pièces sus-citées, les candidats à la sélection doivent fournir les pièces suivantes :

-une attestation de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat, le cas échéant ;

-tout document justifiant que le candidat a participé à l'encadrement des personnels de la santé, le cas échéant ;

-tout document justifiant que le candidat a suivi des cycles de formation, le cas échéant ;

-tout document justifiant que le candidat a participé à des congrès scientifiques nationaux ou internationaux, le cas échéant ;

-tout document justifiant que le candidat a encadré, suivi et évalué des programmes nationaux de santé, le cas échéant ;

-tout document justifiant la publication des travaux de recherche et études réalisés par le candidat, le cas échéant ;

Article 7 : L'administration est tenue d'afficher, dans un délai maximal de 20 jours, au niveau de ses locaux et tout autre moyen approprié, sous forme d'avis, l'annonce de la sélection.

Article 8: La sélection des candidats s'effectue par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de la santé et composée :

- de l'inspecteur général du Ministère chargé de la santé ou son représentant, **président ;**
- du directeur général des services de santé et de la réforme hospitalière du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- du directeur de la formation du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- du directeur des ressources humaines du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- d'un praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique.

La commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences pour l'aider dans ses travaux.

Article 9: Les candidats à la sélection doivent satisfaire, pour l'accès aux cycles de formation spécialisée de praticiens inspecteurs, toutes les conditions exigées par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010, susvisé.

Article 10: Les candidats sont classés selon le nombre de points obtenus dans le procès-verbal établi par la commission de sélection.

Article 11: La liste des candidats définitivement retenus pour participer à la formation spécialisée est arrêtée par le ministre chargé de la santé sur la base du procès-verbal de la commission de sélection.

Article 12 : L'ouverture du cycle de formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui précise, notamment :

- le ou les grades concernés ;

- le nombre de postes ouverts pour la formation prévue dans le plan de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage, des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée du cycle de formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement habilité pour le déroulement de la formation;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation.

Article 13: Une ampliation de l'arrêté, prévu à l'article 12 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification, aux services chargés de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Article 14: Les services chargés de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté.

Article 15: Les fonctionnaires retenus définitivement sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée d'une durée d'une année.

L'administration employeur informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Article 16: La formation spécialisée est assurée par l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

Article 17: La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.

Article 18: Durant le cycle de formation spécialisée, les fonctionnaires effectuent un stage pratique d'une durée de trois (3) mois auprès des établissements de santé ou tout autre établissement répondant aux objectifs de la formation à l'issue duquel ils préparent un rapport de stage.

L'encadrement et le suivi des fonctionnaires, en cours de formation, sont assurés par le corps enseignant de l'établissement de formation et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Article 19: Les programmes de la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté.

Article 20: L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Article 21: Les fonctionnaires concernés par la formation spécialisée, doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec le programme de formation.

Article 22: L'évaluation de la formation spécialisée s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 3 ;
- La note du stage pratique, coefficient 1 ;
- La note de soutenance du mémoire de fin de formation, coefficient 2.

Article 23 : Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les fonctionnaires ayant obtenus une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation citée à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation spécialisée est arrêtée par le ministre chargé de la santé sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation, prévu à l'article 26 ci-dessous.

Article 25 : Le jury de fin de formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination son représentant dûment habilité, **Président ;**
- du représentant de l'autorité chargé de la fonction publique ;
- du directeur de l'école ou son représentant ;
- de deux (2) représentants de l'établissement de formation concerné.

Article 26: Une copie du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Article 27: Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation de réussite est délivrée par le directeur général de l'école nationale de management et de l'administration de la santé aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Article 28: Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont promus dans les grades cités à l'article 1^{er} susvisé.

Article 29: Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 19 chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001, susvisés.

Article 30: Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 اوت 2015
Correspondant au

**Le ministre de la santé, de la
population et de la réforme
hospitalière**



**Pour le Premier Ministre
et par délégation**

**Le Directeur Général de la
fonction publique et de
la réforme
administrative**



ANNEXE

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITERES DE SELECTION	NOMBRE DE POINTS	NOTE MAXIMALE
<p>Encadrement des personnels de santé :</p> <p>-Encadrement de sessions de formation :</p> <p>*inférieur à 5 sessions</p> <p>*entre 5 et 10 sessions</p> <p>*plus de 10 sessions</p>	<p>3</p> <p>5</p> <p>6</p>	06
<p>Participation à des formations dans son domaine de compétence :</p> <p>-plus d'un mois de formation</p> <p>-inférieur à un mois de formation</p>	<p>8</p> <p>5</p>	08
<p>Participation à des congrès scientifiques :</p> <p>a/de niveau international :</p> <p>-participation en qualité de communicant (Une communication au moins)</p> <p>-participation avec abstracts</p> <p>-simple participation</p> <p>b/de niveau national :</p> <p>*sessions de formation continue :</p> <p>- égale ou inférieur à cinq (05) sessions</p> <p>- entre six (06) et (15) sessions</p> <p>- plus de seize (16) sessions</p> <p>*séminaires, journées d'études ou congrès scientifiques :</p> <p>-participation en qualité de communicant (deux (2) communications au moins)</p> <p>-participation avec abstracts</p> <p>-simple participation</p>	<p>6</p> <p>5</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>5</p> <p>1</p>	06

<p>- L'expérience professionnelle générale en qualité de praticien généraliste, quel que soit le secteur d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre cinq (05) et quinze (15) années - plus de quinze (15) années 	<p>4 6</p>	06
<p>Participation à l'encadrement, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de trois (03) programmes - deux(02) programmes - un (01) programme 	<p>8 5 3</p>	08
<p>Publication de travaux de recherche ou d'études à caractère national ou international :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publication dans une revue spécialisée nationale - publication dans une revue spécialisée internationale 	<p>4 6</p>	06
<p>Total</p>		40

ANNEXE

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de médecin inspecteur

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	DUREE DE LA FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CØEFFICIENT
		Cours	Travaux dirigés	
BLOC I	3 mois			
• Santé publique		6	3	3
• Les méthodes et les outils en santé publique		4	3	2
• Droit de santé publique		5	3	4
• Techniques de communication		4	3	2
BLOC II	3 mois			
• Planification, programmation et évaluation		4	3	2
• Management et gestion des services de santé publique		6	3	4
• Gestion opérationnelle des activités sanitaires		5	3	2
• Audit et évaluation		4	3	4
BLOC III : Spécialité Médecins inspecteurs	3 mois			
• Techniques de contrôle, d'inspection et d'évaluation dans le domaine des activités de santé publique		6	4	4
• Gestion des structures publiques de santé		6	3	2
• Activité sanitaire du secteur privé		6	4	2
BLOC IV	3 mois			
• Stage pratique				3

ANNEXE

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de chirurgien dentiste inspecteur

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	DUREE DE LA FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CØEFFICIENT
		Cours	Travaux dirigés	
BLOC I	3 mois			
• Santé publique		6	3	3
• Les méthodes et les outils en santé publique		4	3	2
• Droit de santé publique		5	3	4
• Techniques de communication		4	3	2
BLOC II	3 mois			
• Planification, programmation et évaluation		4	3	2
• Management et gestion des services de santé publique		6	3	4
• Gestion opérationnelle des activités sanitaires		5	3	2
• Audit et évaluation		4	3	4
BLOC III : Spécialité Chirurgiens dentistes inspecteurs	3 mois			
• Techniques de contrôle, d'inspection et d'évaluation dans le domaine des activités de santé publique		6	4	4
• Gestion des structures publiques de santé		6	3	2
• L'activité de la chirurgie dentaire du secteur privé		6	4	2
BLOC IV	3 mois			
• Stage pratique				3

ANNEXE

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de pharmacien inspecteur

INTITULE DES MODULES DE FORMATION	DUREE DE LA FORMATION	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE		CŒFFICIENT
		Cours	Travaux dirigés	
BLOC I	3 mois			
• Santé publique		6	3	3
• Les méthodes et les outils en santé publique		4	3	2
• Droit de santé publique		5	3	4
• Techniques de communication		4	3	2
BLOC II	3 mois			
• Planification, programmation et évaluation		4	3	2
• Management et gestion des services de santé publique		6	3	4
• Gestion opérationnelle des activités sanitaires		5	3	2
• Audit et évaluation		4	3	4
BLOC III : Spécialité	3 mois			
3) Pharmaciens inspecteurs				
• Technique de contrôle, d'inspection et d'évaluation dans le domaine des activités de santé publique		6	3	4
Gestion des médicaments		4	2	2
• La pharmacie du secteur public et privé		4	2	2
• L'industrie pharmaceutique		6	3	2
BLOC IV	3 mois			
• Stage pratique				3